

Le 15 mars 2017



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 février 2017, reçue le 13 février 2017, pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 14 février 2017. Votre demande est ainsi libellée

- « Obtenir copie de tout document de la Caisse de dépôt et placement du Québec permettant de voir les indemnités de départ versées à chacune des personnes cidessous (incluant leurs noms), par catégorie d'emploi, pour les cinq dernières années jusqu'à ce jour:
 - Vice-présidents et premiers vice-président, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique.
 - Obtenir copie de tout document de la Caisse de dépôt et placement du Québec permettant de voir les allocations de transition versées à chacune des personnes ci-dessous (incluant leurs noms), par catégorie d'emploi, pour les cinq dernières années jusqu'à ce jour:
 - Vice-présidents et premiers vice-présidents, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique.
- Obtenir copie de tout document de la Caisse de dépôt et placement du Québec permettant de voir toutes les heures supplémentaires payées aux employés à chacune des personnes ci-dessous (incluant leurs noms), par catégorie d'emploi, pour les cinq dernières années jusqu'à ce jour. La démarche vise à obtenir le nombre d'heures supplémentaires payées ainsi que la valeur totale du montant versé.

Vice-présidents et premiers vice-président, cadres, juristes, professionnels ainsi que personnel de bureau et technique. »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après un tableau faisant état de l'information suivante : le nombre d'heures supplémentaires payées, les montants payés en heures supplémentaires et les indemnités de départ. En ce qui a trait au volet de votre demande concernant « ... les allocations de transition versées à chacune des personnes ci-dessous... », je vous avise que la Caisse ne verse aucune somme d'allocation de transition à des personnes. En conséquence, nous n'avons aucune information ou document permettant de répondre à ce volet de votre demande d'accès.

	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'heures supplémentaires payées	3 371	3 601	2 968	3 528	3 593
Montants payés en heures supplémentaires	125 159 \$	133 191 \$	109 434 \$	130 736 \$	130 611 \$
Indemnités de départ	3 693 794 \$	2 077 747 \$	2 640 540 \$	6 873 960 \$	4 900 781 \$

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre. À cet égard, précisons que nos systèmes ne permettent pas de vous transmettre l'information concernant les catégories d'emploi que vous avez spécifiquement demandées. De plus, nous sommes d'avis que, de toute façon, nous ne pourrions pas vous donner davantage d'information compte tenu des articles 21, 22, 27, 35, 37, 39, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les documents qui pourraient être visés contiennent des informations confidentielles et des informations personnelles et nous sommes donc d'avis que ces articles trouvent ici application. La divulgation de tout autre renseignement risquant vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles. Vous comprendrez sûrement que de tels documents sont traités de façon confidentielle.

À titre d'exemple, leur divulgation porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité, sans oublier le préjudice important qui pourrait lui être causé. Elle aurait aussi vraisemblablement pour effet de révéler une stratégie de négociation de contrat.

Enfin, les renseignements que comportent certains de ces documents constituent des renseignements personnels qui doivent être protégés. Il s'agit là de renseignements personnels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès que la Caisse se doit de protéger à ce titre.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 27, 35, 37, 39, 53 et 54 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*:

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.